

ARRETE n° 019/2016 : CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Le maire de la commune de Villeneuve-Minervois,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code général des Collectivités territoriales (partie législative) ;
VU le Code des Communes (partie réglementaire) ;
VU le Code de la route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;
VU l'arrêté du Maire n° 18/2016 fixant la limitation de vitesse avenue du jeu de Mail,
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
CONSIDERANT que la fréquentation piétonne en centre-ville nécessite un renforcement de sécurité avec la création d'une zone de rencontre.

Arrête :

Art. 1. – Une zone de rencontre est instituée et matérialisée dans le périmètre de la zone définie dans les rues suivantes :

- avenue du jeu de Mail (du croisement de la Promenade des Fossés au croisement avec le chemin des Pins),

La vitesse de tous véhicules y circulant est limitée à 20 km/heure,

Art. 2. – Conformément à l'article R411.25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire,

Art. 3. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Art. 4. – Les dispositions au présent arrêté annulent en remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la voie susnommée, notamment l'arrêté municipal n° 5 du 16 septembre 2013,

Art. 5. – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot 34 000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Art. 7. - Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Et pour application chacun en ce qui les concerne :

- Les adjoints de sécurité voie publique municipaux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de PEYRIAC-MINERVOIS.

A Villeneuve Minervois, le 05 avril 2016

Le Maire,



Alain GINIES

